

**DÉCISION N°2023-009/HACA DU 05 SEPTEMBRE 2023 PORTANT
PROTECTION DU MARCHÉ IVOIRIEN DE LA PUBLICITÉ
TÉLÉVISUELLE EN FAVEUR DES ÉDITEURS DE TÉLÉVISION
PUBLIQUE ET PRIVÉE GRATUITE DE CÔTE D'IVOIRE**

LA HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** le Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** le Règlement n°09/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif au Code communautaire anti-dumping ;
- Vu** la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle, telle que modifiée par la loi n°2022-979 du 20 décembre 2022 ;
- Vu** le décret n°2019-294 du 03 avril 2019 modifiant le décret n° 2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA ;
- Vu** le décret n°2016-514 du 13 juillet 2016 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA ;
- Vu** le décret n°2020-136 du 29 janvier 2020 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;

Vu le décret n°2020-367 du 08 avril 2020 portant nomination partielle des Membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;

Considérant que les chaînes de télévision ivoiriennes gratuites sont une source d'information, d'éducation et de divertissement pour la population. Qu'elles sont également le moyen privilégié de diffusion des valeurs socio-culturelles de la Côte d'Ivoire et de consolidation de l'identité nationale et de la cohésion sociale ;

Considérant la nécessité de garantir la diffusion et la réception sur tout le territoire national de ces chaînes nationales par le plus grand nombre de personnes ;

Considérant la nécessité de contribuer à assurer la viabilité économique des éditeurs de ces chaînes de télévision nationales gratuites par la création d'un écosystème qui les préserve et assure leur développement ;

Considérant que ces chaînes de télévision nationales gratuites n'ont pour seule ressource que la publicité ;

Considérant que les pratiques actuelles observées sur le marché de la publicité télévisuelle sont source de graves distorsions de nature à mettre en péril la survie des éditeurs de chaînes de télévision nationales gratuites ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'édicter des règles aux fins considérées ci-dessus ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, en sa séance du 05 septembre 2023 ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Dans le Secteur télévisuel, la vente d'espaces publicitaires aux annonceurs ivoiriens est réservée aux éditeurs des chaînes et services de télévision ivoiriens agréés par la HACA, aux éditeurs des chaînes et services de télévision opérant et disposant d'une licence dans un pays membre de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ainsi qu'aux chaînes internationales émanant d'organisations d'États francophones.

Article 2 :

Les chaînes de télévision distribuées dans les bouquets satellitaires autorisés par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle et exploitées en Côte d'Ivoire sont tenues de respecter la réglementation nationale relative aux services et produits interdits de publicité en Côte d'Ivoire.

Article 3 :

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiquée partout où besoin sera.

Ont siégé :

- 1) Me René BOURGOIN, Président
- 2) Mme Carmen MERHEB, Membre ;
- 3) M. YAO Yao Raymond, Membre ;
- 4) M. Marcel ASSIE, Membre ;
- 5) M. Bafétégué SANOGO, Membre ;
- 6) M. Arsène Konan YAO, Membre ;
- 7) M. KONAN Yao Yves, Membre ;
- 8) M. Victor Naklan TOURE, Membre ;
- 9) Mme KALOU Patricia Claude Nadine, Membre ;
- 10) M. AYEMOU David, Membre ;
- 11) M. ZAMA Ricardo Alain José, Membre ;
- 12) M. Ibrahima Cissé, Membre

Fait à Abidjan, le 05 septembre 2023

Pour la HACA
Le Président



Me René BOURGOIN